

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6994 — Arrow Electronics/CSS Computer Security Solutions Holding)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 262/03)

1. Le 3 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Arrow Electronics, Inc. («Arrow», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise CSS Computer Security Solutions Holding GmbH («CSS», Allemagne) ainsi que ses filiales directes et indirectes, parmi lesquelles Computerlinks AG («Computerlinks», Allemagne), par achat d'actions.
  
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Arrow: distribution en gros, à l'échelle mondiale, de composants électroniques (notamment de semi-conducteurs, de produits dits «passifs», de produits électromécaniques et de produits d'interconnexion) et de solutions informatiques d'entreprise (logiciels et matériels informatiques, notamment des serveurs et des produits de stockage de données) et fourniture de services d'assistance connexes aux utilisateurs industriels et commerciaux,
  
  - Computerlinks: distribution en gros à valeur ajoutée, à l'échelle mondiale, de solutions informatiques d'entreprise, avec une spécialisation dans la distribution de logiciels, de matériel pour réseaux et de services connexes.
  
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
  
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6994 — Arrow Electronics/CSS Computer Security Solutions Holding, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---